



Décision n° CODEP-DRC-2025-001650 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 27 janvier 2025 approuvant les règles générales d’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 53, dénommée Magasin central de matières fissiles implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment le IV de son article R. 593-69 ;

Vu le décret n° 2024-255 du 22 mars 2024 prescrivant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives de procéder aux opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 53, dénommée « Magasin central des matières fissiles », implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;

Vu le courrier n° DG/CEACAD/CSN DO 2024-442 du CEA du 20 juin 2024 transmettant la révision du rapport de sûreté et des règles générales d’exploitation ;

Vu le courrier n° CODEP-DRC-2024-041705 de l’ASN du 24 juillet 2024 du transmettant des demandes de compléments ;

Vu le courrier n° DG/CEACAD/CSN DO 2024-837 du CEA du 10 décembre 2024 transmettant les réponses aux demandes de compléments de l’ASN ;

Considérant que la révision des règles générales d’exploitation, transmise par courrier du 20 juin 2024 susvisé complété, répond aux exigences de l’article R. 593-69 du code de l’environnement susvisé et permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l’article L. 593-1 du code de l’environnement. Cette révision est satisfaisante au regard des conclusions de l’instruction du dossier de démantèlement,

Décide :

Article 1^{er}

Les règles générales d’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 53, transmises par courrier du 20 juin 2024 susvisé complété par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives, ci-après dénommé « l’exploitant », sont approuvées.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 27 janvier 2025.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection
et par délégation,

le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,
et par délégation,
le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle

Signé

Cédric MESSIER